Commune de Renens

ADDITIF N°1 .61706

AU PLAN DE QUARTIER

CHATEAU RENENS-SUR-ROCHE

PLAN ETABLI PAR J-P FERRINI GEOMETRE OFF.

LAUSANNE, LE 19 JUILLET 1966

DEPOSE A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU 7 JUIN 1967 AU 11 JUIL. 1967

L'ATTESTENT
AU NOM DE LA MUNICIPALITE
LE SYNDIC : LE SOUSSIGNE

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE
LE SYNDIC : LE SECRETAIRE

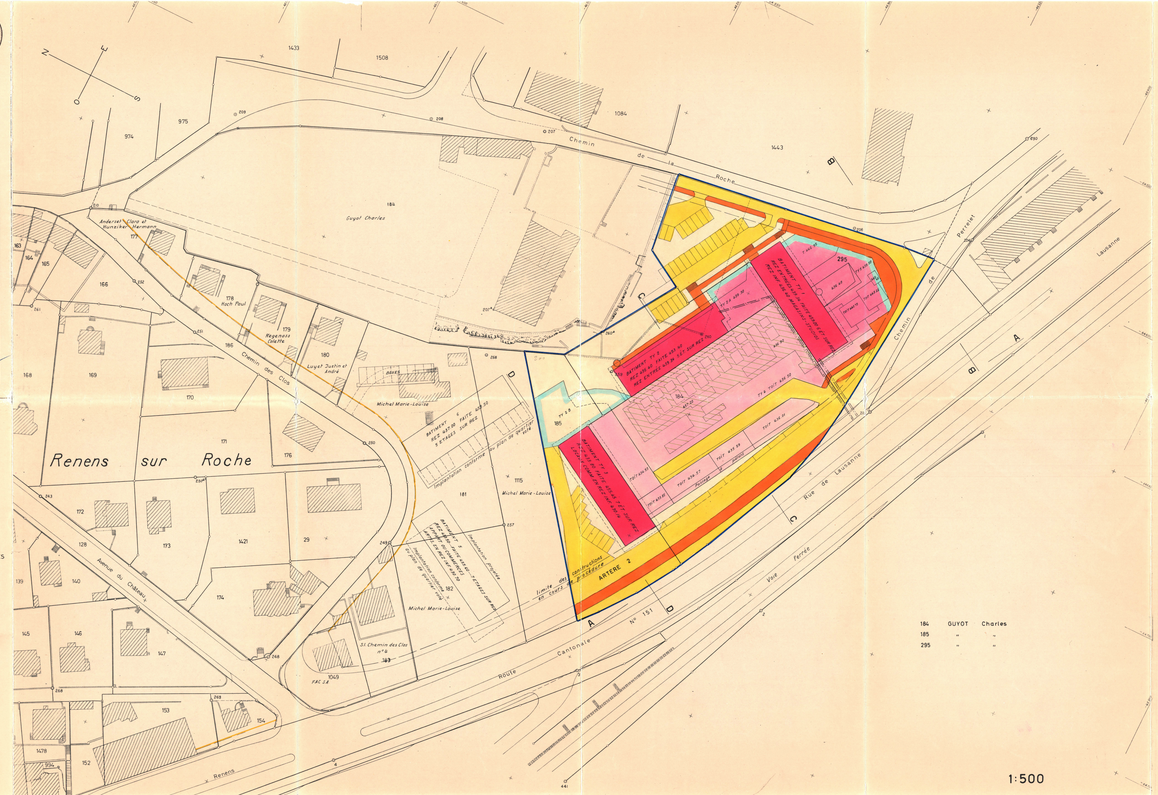
ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL
LE 7 DEC. 1967

LE PRESIDENT : LE SECRETAIRE

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DE VAUD
LAUSANNE, LE 12 MAR. 1968

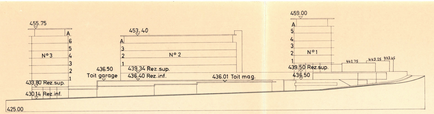
LE PRESIDENT : LE CHANCELIER

- PERIMETRE DU PLAN DE QUARTIER
- LIMITES DES CONSTRUCTIONS VOTEES
- ESPACES RESERVÉS AUX BATIMENTS D'HABITATIONS
- ESPACES RESERVÉS A UN GARAGE-ATELIER
- ESPACES RESERVÉS AUX CONSTRUCTIONS COMMERCIALES OU ARTISANALES
- CONSTRUCTIONS TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT ENTERRÉES
- PERIMETRE DES SAILLIES AUTORISÉES PAR L'ARTICLE 29 TER DU RPE
- CIRCULATION AUTOMOBILE ET PARKINGS
- CIRCULATION PIÉTONS
- ZONE DE VERDURE
- BATIMENTS EXISTANTS



1:500

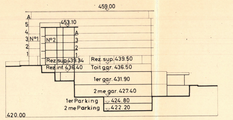
184	GUYOT	Charles
185	-	-
295	-	-



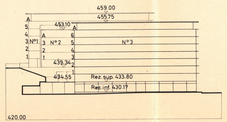
ELEVATION A A



ELEVATION B B



ELEVATION-COUPE C C



ELEVATION D D

R E G L E M E N T

Les prescriptions suivantes sont applicables dans le périmètre du présent additif au plan de quartier "Château de Renens-sur-Roche", ou modification partielle et en complément des dispositions réglementaires spéciales du dit plan de quartier, mis en vigueur par décision du Conseil d'Etat du 29 octobre 1963.

Chapitre I - Implantation des constructions

1) Les implantations fixées par le présent additif sont obligatoires.

Chapitre II - Dimensions des constructions

2) Les surfaces teintées en rouge doivent être entièrement occupées par les bâtiments, dont les dimensions en plan ne peuvent être réduites ou modifiées.

3) Couvrir devront occuper entièrement le volume défini par cet additif, les hauteurs de corniche devant atteindre la cote indiquée par celui-ci, sous réserve du chapitre VII ci-dessous.

4) Chaque bâtiment devra être construit en une seule étape.

Chapitre III - Destination des constructions

5) Les bâtiments autorisés sont destinés exclusivement à l'habitation et aux locaux de service nécessaires (caves, abris, buanderies, etc.), à l'exception des niveaux spécialement affectés, par l'additif lui-même, au commerce, à l'artisanat, au parking ou à une autre destination particulière.

Chapitre IV - Garage et atelier mécanique

6) Dans la zone rez clair - comptée entre les bâtiments Nos 1 à 3 de l'additif, il pourra être construit, sur deux niveaux chacun, un parking et un garage comportant des ateliers de réparation et d'électricité (à l'exclusion de carrosserie ou tôlerie) et une station de lavage-graissage, ainsi que des magasins avec leurs annexes en bordure de la future artère 2, côté Nord. Ces locaux ne devront pas être utilisés pour abriter une autre affectation de ces locaux, particulier ou totale) une autre activité industrielle ou présentant aucun inconvénient pour le voisinage. Le gabarit maximum de cette construction est défini par l'additif et les coupes annexes.

7) La plateforme supérieure sera recouverte de terre végétale: elle pourra être utilisée comme terrasse ou jardin en relation avec les étages de la zone habitation contiguë, aménagés, ainsi et en promenade pour les enfants et les habitants du quartier. Des aménagements seront entrepris par les constructeurs.

8) La Municipalité pourra prescrire les mesures nécessaires de ventilation et d'isolation phonique du garage et du parking prévus.

Chapitre V - Constructions commerciales

9) Les constructions prévues sous et sur terrasse dans la zone rez - à l'Est du bâtiment No. 1 pourront être affectées au commerce proprement dit ou à l'artisanat.

Leur gabarit maximum est défini par l'additif et les coupes annexes.

10) L'aménagement de la terrasse et des toitures sera fixé par la Municipalité d'entente avec les constructeurs.

Chapitre VI - Nombre d'étages

11) Le nombre des étages est fixé par l'additif et par les coupes et élévations annexes.

12) Le dernier étage sera en retrait du nu des façades. Ce retrait sera au minimum de 1,10 m et au maximum de 2,50 m.

La couverture du dernier étage sera plate et formera porte-à-faux abritant les terrasses d'attique.

Chapitre VII - Hauteur des façades

13) Les cotes de corniche fixées par l'additif sont obligatoires. Une tolérance de ± 30 cm pourra être admise, selon les aménagements extérieurs ou intérieurs prévus aux plans d'enquête.

Seules les souches de cheminées et canaux de ventilation pourront dépasser ces cotes de corniche.

14) Les niveaux des rez-de-chaussée ne sont donnés qu'à titre indicatif.

Chapitre VIII - Cheminées et autres installations

15) Les souches de cheminées et de ventilation et autres installations nécessaires seront autant que possible groupées. Leur hauteur et leur volume seront limités au minimum techniquement indispensable.

16) Le raccordement des appareils de télévision dans le périmètre de l'additif sur une seule antenne collective est obligatoire. Les antennes individuelles sont interdites.

17) Ces hors d'oeuvre devront être traités avec soin et rester en harmonie avec l'architecture générale des immeubles. La Municipalité peut imposer pour ces volumes une solution d'ensemble, destinée à sauvegarder les vues de la terrasse du château.

Chapitre IX - Toiture

18) Sous réserve des chapitres IV et V, les toitures ne seront pas accessibles et ne comporteront aucun garde-corps.

Chapitre X - Façades

19) Pour harmoniser les façades et la teinte des bâtiments, les constructeurs sont tenus de soumettre à l'approbation préalable de la Municipalité tous plans, perspectives, échantillons et renseignements utiles.

Chapitre XI - Clôtures

20) Aucune clôture, de quelque nature que ce soit, à l'exception de haies vives de 1 m de hauteur maximum n'est autorisée dans le périmètre. Les murets les indispensables pour retenir les terres sont admis.

Chapitre XII - Prescriptions complémentaires

a) Industrie et artisanat

21) A l'exception du garage industriel avec station-service prévu sous et sur terrasse, à l'extrémité Est du bâtiment No. 1, aucun dépôt, pas autorisés dans le périmètre de l'additif, seuls pourront être autorisés, dans les zones prévues à cet effet, les commerces et entreprises ne provoquant ni bruits, ni odeurs ou autres émanations gênantes pour le voisinage, ne comportant aucun dépôt extérieur et ne causant aucune gêne pour la circulation.

b) Aménagements extérieurs

22) Ces aménagements devront être figurés sur le plan du rez-de-chaussée produit pour l'enquête relative à chaque bâtiment.

23) Les constructeurs doivent prévoir, compte tenu du parking mentionné au chiffre IV, un nombre de places de parc ou de garages ostérés suffisant pour le nombre des logements et pour l'exploitation des commerces autorisés. L'emplacement et le nombre des places de parcage à l'air libre est défini par le plan. Le nombre exact des places de parcage souterraines sera arrêté d'entente avec la Municipalité sur le vu des plans d'exécution.

24) Les surfaces vertes prévues par l'additif seront aménagées par les constructeurs. Seules les surfaces nécessaires aux abords immédiats des différents bâtiments, ainsi que des places de jeux, pourront être autorisées dans ces zones.

Des plantations d'arbres seront enfoncées le long des artères.

25) Les aménagements extérieurs définis pour chaque bâtiment, devront être entièrement terminés un an au plus tard après la délivrance du permis d'habiter.

c) Plans de détail

26) Les dossiers de plans produits pour enquête à la Municipalité et approuvés par elle sont considérés comme partie intégrante du présent additif, en ce qui concerne les détails d'exécution de celui-ci.

d) Dispositions applicables

27) Les dispositions réglementaires du plan de quartier "Château de Renens-sur-roche" restent en vigueur en dehors du périmètre du présent additif.

28) Elles restent au surplus applicables à l'intérieur de ce périmètre en tout ce qui n'est pas prévu ci-dessus et n'y est pas dérogé par les prescriptions ci-dessus, de même que les dispositions générales du Règlement du plan d'extension de la Commune de Renens, et celles de la loi vaudoise sur les constructions et l'aménagement du territoire et de son Règlement d'application.